

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2026 A 20 HEURES 30

Date de convocation : 17 Avril 2026

ORDRE DU JOUR :

- I – Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 Mars 2026**
- II – Vote des taux d'imposition 2026 de la fiscalité directe locale**
- III – Vote des budgets primitifs 2026**
- IV – Plan de financement et demande de subventions maîtrise d'œuvre restauration extérieure église Saint-Pierre**
- V – Avenant marché maîtrise d'œuvre restauration église Saint-Pierre**
- VI – Avenant étude diagnostique système assainissement collectif et actualisation du zonage d'assainissement**
- VII – Restructuration foncière portant sur les parcelles relevant du régime forestier**
- VIII – Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs**
- IX – Convention de mise à disposition d'une parcelle agricole**
- X – Renouvellement bail société de chasse communale**
- XI – Règlement intérieur du Conseil Municipal**
- XII – Questions et informations diverses**

Présents : Mr ACHARD Eric, Maire. Mme DUFAUD Catherine, Mr RABETTE Laurent, Mme MANUBY Sarah, Mr ERAGNE Sébastien, Adjoints. Mr REPEZZA Pascal, Mr BREUIL Jean-François, Mme VEDRINE Marie-Pierre, Mme FORESTIER Marie-Claire, Mme RISSER Aurore, Mr ROY Nicolas, Mme PONCHON Lola, Mr BOUEIX Titouan, Mme CROUZEIX Christelle.

Absente : Mme HEUGAS Emilie

Présents : 14

Votants : 14

Le quorum est atteint. La séance est ouverte à 20 heures 30

Madame MANUBY Sarah est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

I – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 27 MARS 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

II – VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2026 (2026/029)

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 modifiée, le Conseil Municipal doit fixer pour l'année 2026, les taux d'imposition des trois taxes directes locales de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 modifiée,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1407 et suivants, 1636 B sexies et suivants, et 1639 A,

Vu la loi de finances pour 2026 n° 2026-103 du 19 Février 2026 et notamment l'article 116,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux et de les fixer pour l'année 2026 de la manière suivante :

. Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 42.65 %

. Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 64.52 %

. Taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : 9.72 %

et d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

III – VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2026 (2026/030)

Compte-tenu du renouvellement des conseils municipaux, Monsieur le Maire rappelle que la date limite d'adoption des budgets primitifs cette année est fixée au 30 Avril 2026.

La Commune vote ses budgets primitifs en tenant compte de la reprise des résultats de l'exercice 2025 après approbation des comptes financiers uniques, de l'affectation de ces résultats et de la reprise des restes à réaliser.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le vote des budgets primitifs 2026.

Madame Catherine DUFAUD énumère les principaux comptes des différents budgets en dépenses et en recettes.

L'équilibre par section des budgets primitifs 2026 s'établit comme suit :

1/ - Budget Principal

Le Budget Principal s'élève à :

. Section de Fonctionnement : 1 562 328.95 € tant en dépenses qu'en recettes

. Section d'Investissement : 657 997.78 € tant en dépenses qu'en recettes

2/ - Budget CCAS

Le Budget du CCAS s'élève en Fonctionnement à 86 830.07 € tant en dépenses qu'en recettes.

3/ - Budget Caisse des Ecoles

Le Budget de la Caisse des Ecoles s'élève en Fonctionnement à 86 580.14 € tant en dépenses qu'en recettes.

4/ - Budget Assainissement

Le Budget Assainissement s'élève à :

. Section d'Exploitation : 117 860.27 € tant en dépenses qu'en recettes

. Section d'Investissement : 262 533.72 € tant en dépenses qu'en recettes.

Madame Christelle CROUZEIX demande à quoi correspond la somme de 96 400 € prévue au compte 6583 ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de pénalités versées aux entreprises en cas de résiliation du marché du Pôle Multiservices. Les services préfectoraux ont été informés de cette démarche et nous sommes dans l'attente d'une suite à donner.

Le Conseil Municipal décide d'approuver les budgets primitifs 2026 avec :

- . Voix Pour : 13
- . Voix Contre : 1 (Christelle CROUZEIX)

IV – PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS MAITRISE D'ŒUVRE RESTAURATION EXTERIEURE EGLISE SAINT PIERRE (2026/031)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'étude prévisionnelle du projet de restauration de l'église Saint-Pierre de Messeix, établie par le cabinet A.C.A. architectes et associés.

Dans un premier temps, seule la restauration extérieure prioritaire a été retenue et donc la mission de maîtrise d'œuvre (APS à ACT) correspondante ci-jointe :

- Maîtrise d'œuvre H.T. :	
• Montant des travaux retenus :	533 432,30 €
• Taux de rémunération : 11 %	
• APS : 14 %	8 214,86 €
• APD : 18 %	10 561,96 €
• PRO : 32 %	18 776,82 €
• ACT : 3 %	1 760,33 €
TOTAL maîtrise d'œuvre :	39 313,97 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

- Base de subvention :	39 313,97 €
➤ Subvention DRAC Auvergne 40 %	15 725,59 €
➤ Subvention Région (refusée)	0.00 €
➤ Subvention Département 24 %	9 435,35 €
➤ Fonds propres 36 %	14 153.03 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (14 Voix Pour) :

- . Décide de valider l'étude prévisionnelle ci-dessus
- . Décide de valider le plan de financement exposé
- . Autorise le Maire à demander une aide financière auprès de la DRAC Auvergne, du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

V – AVENANT MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE RESTAURATION EGLISE SAINT PIERRE (2026/032)

Le présent avenant n° 01 au marché de mission de base passé avec la maîtrise d'ouvrage ACA Architectes et la mairie de Messeix a pour but de déterminer les montants des phases études et travaux de la mission de base suivant l'estimation du montant des travaux du diagnostic d'état sanitaire des édifices.

La répartition du forfait de rémunération par élément de mission est précisée dans l'acte d'engagement signé par la maîtrise d'ouvrage le 15 octobre 2020.

Les missions DET à AOR feront l'objet d'un nouvel avenant basé sur l'estimation APD ou sur le montant des travaux retenus si ces derniers sont supérieurs à l'estimation.

Toutes les clauses du marché initial qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent avenant n° 1 demeurent applicables.

Montant de l'avenant :

. Montant de l'avenant n° 1 suivant estimation travaux phase DIAG de 533 432.00 € H.T. (honoraires 11 %) :

- 58 677.55 € H.T. soit 70 413.06 € T.T.C.

Les montants du marché sont répartis selon les phases suivantes :

PHASES	%	Montant par missions H.T.
APS-Avant Projet Sommaire	14.00 %	8 214.86 €
APD-Avant Projet Définitif	18.00 %	10 561.96 €
PRO-Projet	32.00 %	18 776.82 €
ACT-Assistance aux contrats de travaux	3.00 %	1 760.33 €
VISA	3.00 %	1 760.33 €
DET Direction Travaux	27.00 %	15 842.94 €
AOR Assistance Opérations Réception	3.00 %	1 760.33 €
TOTAL	100 %	58 677.55 €

Ventilation des paiements :

Le montant de l'objet du marché et de son avenant n° 01 sera versé au titulaire du marché :
Entreprise ACA Architectes & Associés

. Montant du DIAGNOSTIC (pour rappel) :	22 400.00 € H.T.
. Montant MISSION DE BASE soit avenant n° 01 ci-joint :	58 677.55 € H.T.
. TOTAL DIAG + MISSION DE BASE :	81 077.55 € H.T.
. TVA 20 % :	16 215.51 €
. TTC :	97 293.06 € T.T.C.

Il est procédé au vote : 14 Voix Pour

VI – AVENANT ETUDE DIAGNOSTIQUE SYSTEME ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (2026/033)

L'exécution de l'étude en cours, permet de constater que certains éléments nécessitent des ajustements. Le présent avenant a pour objet de prendre en compte ces modifications, réparties sur plusieurs phases :

PHASE	MONTANT INITIAL H.T.	MONTANT AVENANT 1	MONTANT INITIAL + AVENANT 1 H.T.
1	16 456.00 €	8 354.38 €	24 810.38 €
2	28 552.00 €	-699.00 €	27 853.00 €
3	14 057.00 €	2 000.26 €	16 057.26 €
4	5 469.00 €	- €	5 469.00 €
Zonage	3 887.00 €	- €	3 887.00 €
Tranche optionnelle	29 003.00€	-2 645.75 €	26 357.25 €
TOTAL	97 424.00 €	7 009.89 €	104 433.89 €

Montant de l'avenant n° 1 : 7 009.89 € H.T.

Nouveau montant du marché : 104 433.89 € H.T.

- Montant marché initial : 97 424.00 € H.T.
- Montant avenant n° 1 : 7 009.89 € H.T.
- Montant définitif : 104 433.89 € H.T.

Monsieur Laurent RABETTE précise que des travaux sont à prévoir sur les stations d'épuration du Bourg de Messeix. Les stations des Gannes et de Bialon sont à refaire avec un système de roseaux. Ces travaux représentent un montant d'environ 3 millions d'euros. Priorité sera donnée à la station du Bourg de Messeix.

Il est procédé au vote pour approuver cet avenant : 14 Voix Pour

VII – RESTRUCTURATION FONCIERE PORTANT SUR LES PARCELLES RELEVANT DU REGIME FORESTIER (2026/034)

Madame MANUBY Sarah expose au Conseil Municipal que les services de l'Office National des Forêts ont procédé à une étude complète de la situation foncière des parcelles relevant du Régime Forestier pour la commune de Messeix.

Cette étude a montré des difficultés à établir une liste exhaustive des parcelles cadastrales relevant du Régime Forestier au vu des nombreuses modifications foncières intervenues depuis la soumission de ces parcelles au Régime Forestier.

L'Office National des Forêts a donc proposé de réaliser une restructuration foncière de l'ensemble des parcelles forestières. Elle permettra de disposer d'un arrêté d'application conforme à la réalité du terrain et aux parcelles cadastrales actuelles pour l'ensemble des terrains communaux.

De plus, en application de l'art. R 214-6 du code forestier et conformément à l'instruction technique du Ministère chargé des forêts (réf. DGPE/SDFCB/2016*656 du 19 juillet 2016), il a été procédé par le technicien forestier territorial à une analyse technique de l'ensemble des biens forestiers pour identifier les parcelles cadastrales susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière au titre de l'article L211.1 du code forestier.

Monsieur le Maire précise qu'un échange technique sur la potentialité de gestion durable de ces parcelles a eu lieu en présence de lui-même, représentant de la commune, et de Yann BOURGUIGNON le 2 Avril 2026. Cette rencontre a donné lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal de Reconnaissance Contradictoire des Forêts (PV) joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de faire bénéficier ces terrains du régime forestier pour leur gestion et leur mise en valeur ultérieure, ainsi que pour se mettre en conformité avec l'article L211-1 du Code Forestier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le projet de restructuration foncière présenté par l'ONF et demande :

- que relèvent du Régime Forestier les parcelles décrites dans le tableau ci-après ;
- que soient abrogées toutes les décisions antérieures d'application du régime forestier pour la forêt communale de Messeix.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, accepte cette restructuration foncière et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier avec 14 Voix Pour.

Propriétaire	Territoire communal	Parcelles cadastrales	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface proposée au régime forestier
Commune de Messeix	Messeix	AC 2	La mine	3,5400	3,5400
Commune de Messeix	Messeix	AC 3	La mine	2,9450	2,9450
Commune de Messeix	Messeix	AC 19	Puits teyras	0,4120	0,4120
Commune de Messeix	Messeix	AC 191	La ganne	3,6030	3,6030
Commune de Messeix	Messeix	AC 261	La cipièrre	7,4220	7,4220
Commune de Messeix	Messeix	AC 262	La cipièrre	2,9230	2,9230
Commune de Messeix	Messeix	AC 291	La cipièrre	1,9429	1,9429
Commune de Messeix	Messeix	AC 294	La cipièrre	0,0061	0,0061
Commune de Messeix	Messeix	AC 295	La cipièrre	0,0103	0,0103
Commune de Messeix	Messeix	AC 297	La cipièrre	0,8460	0,8460
Commune de Messeix	Messeix	AC 299	La cipièrre	0,4310	0,4310
Commune de Messeix	Messeix	AC 481	Puy Saint Louis	5,7601	<u>5,5201</u>
Commune de Messeix	Messeix	XA 48	Cheminadoux	3,7729	3,7729
Commune de Messeix	Messeix	XA 51	Les coupes	11,2635	11,2635
Commune de Messeix	Messeix	XA 63	Les coupes	2,7240	2,7240
Commune de Messeix	Messeix	XC 1	Font de la teillet	11,7085	<u>11,0925</u>
Commune de Messeix	Messeix	XC 54	Font de la teillet	2,6560	2,6560
Commune de Messeix	Messeix	XE 3	Les cotes	2,5521	2,5521
Commune de Messeix	Messeix	XI 43	Le montel	4,9247	4,9247
Commune de Messeix	Messeix	XK 18	Le petit mas	6,1570	6,1570
Commune de Messeix	Messeix	YA 58	Fontmars	22,8320	22,8320
Commune de Messeix	Messeix	YA 131	Rochadude	3,4990	3,4990
Commune de Messeix	Messeix	YE 1	Les outres	2,4710	2,4710
Commune de Messeix	Messeix	YE 80	Les joinins	0,8970	0,8970
Commune de Messeix	Messeix	YI 6	A nazira	56,2310	56,2310
Commune de Messeix	Messeix	YK 1	Malsagne	26,2780	<u>20,2421</u>
Commune de Messeix	Messeix	YK 7	Les etremailles	6,6970	<u>5,6057</u>
Commune de Messeix	Messeix	YK 57	La côte des rosiers	16,3780	16,3780
Commune de Messeix	Messeix	YK 62	La côte des rosiers	28,0240	<u>27,1255</u>
Commune de Messeix	Messeix	ZH 1	Les charmassas	54,9990	54,9990
Commune de Messeix	Messeix	ZH 9	Communal	14,9742	14,9742
Commune de Messeix	Messeix	ZL 17	Les cotes	0,4460	0,4460
Commune de Messeix	Messeix	ZM 318	L'artiaux	0,4530	0,4530

Commune de Messeix	Messeix	ZM 319	L'artiaux	1,4420	1,4420
Commune de Messeix	Messeix	ZO 6	Les failles	2,0460	2,0460
Commune de Messeix	Messeix	ZO 7	Les failles	8,5720	8,5720
Commune de Messeix	Messeix	ZO 8	Les failles	0,0332	0,0332
Commune de Messeix	Messeix	ZO 12	Les failles	2,5370	2,5370
Commune de Messeix	Messeix	ZO 15	Les failles	3,3520	3,3520
Commune de Messeix	Messeix	ZO 16	Les failles	0,5532	0,5532
Commune de Messeix	Messeix	ZO 17	Les failles	0,6193	0,6193
Commune de Messeix	Messeix	ZO 18	Les failles	8,0580	8,0580
Commune de Messeix	Messeix	ZO 19	Les failles	0,2480	0,2480
Commune de Messeix	Messeix	ZO 20	Les failles	17,4550	17,4550
Commune de Messeix	Messeix	ZO 23	Les failles	0,0490	0,0490
Commune de Messeix	Messeix	ZO 193	La geneste	0,0888	0,0888
Commune de Messeix	Messeix	ZO 195	La geneste	2,3870	2,3870
Commune de Messeix	Messeix	ZO 203	La geneste	0,4980	0,498
Commune de Messeix	Messeix	ZO 213	Les fontzeaux	0,1050	0,1050
Commune de Messeix	Messeix	ZO 214	Les fontzeaux	0,3220	0,3220
Commune de Messeix	Messeix	ZO 215	Les fontzeaux	23,5600	23,5600
Commune de Messeix	Messeix	ZO 220	Les fontzeaux	0,3141	0,3141
Commune de Messeix	Messeix	ZO 222	Les fontzeaux	10,7330	10,7330
Commune de Messeix	Messeix	ZO 223	Les fontzeaux	1,5530	1,553
Commune de Messeix	Messeix	ZO 224	Les fontzeaux	0,6448	0,6448
Commune de Messeix	Messeix	ZO 225	Les fontzeaux	0,7607	0,7607
Commune de Messeix	Messeix	ZO 226	Les fontzeaux	0,4740	0,474
Commune de Messeix	Messeix	ZO 227	Les fontzeaux	1,5410	1,5410
Commune de Messeix	Messeix	ZO 228	Les fontzeaux	2,7310	2,7310
Commune de Messeix	Messeix	ZO 229	Les fontzeaux	0,1510	0,1510
Commune de Messeix	Messeix	ZO 230	Les fontzeaux	0,3800	0,3800
Commune de Messeix	Messeix	ZO 245	Le port sec	0,1000	0,1000
Commune de Messeix	Messeix	ZO 246	Le port sec	0,0178	0,0178
Commune de Messeix	Messeix	ZO 248	Le port sec	0,0119	0,0119
Commune de Messeix	Messeix	ZO 249	Le port sec	0,1106	0,1106
Commune de Messeix	Messeix	ZO 256	Les failles	0,0495	0,0495
Commune de Messeix	Messeix	ZO 258	Les failles	0,4810	0,4810
Commune de Messeix	Messeix	ZO 260	Les failles	0,6540	0,6540
Commune de Messeix	Messeix	ZO 374	Le port sec	4,6960	4,6960

Commune de Messeix	Messeix	ZO 375	Le port sec	0,0420	0,0420
Commune de Messeix	Messeix	ZO 376	Le port sec	1,3360	1,3360
Commune de Messeix	Messeix	ZO 377	Le port sec	0,2360	0,2360
Commune de Messeix	Messeix	ZO 378	Le port sec	0,5620	0,5620
Commune de Messeix	Messeix	ZP 1	La Clidane	3,6220	3,6220
Commune de Messeix	Messeix	ZP 10	Chabrol	0,4490	0,4490
Commune de Messeix	Messeix	ZP 11	Chabrol	18,5820	18,5820
Commune de Messeix	Messeix	ZP 13	Chabrol	10,9970	10,9970
Commune de Messeix	Messeix	ZP 16	Chabrol	9,4220	9,4220
Commune de Messeix	Messeix	ZP 18	Chabrol	2,1870	2,1870
Commune de Messeix	Messeix	ZR 47	Bois jeune	17,9370	17,9370
Commune de Messeix	Messeix	ZS 84	Le brugeau	0,2300	0,2300
Commune de Messeix	Messeix	ZS 85	Le brugeau	1,5600	1,5600
Commune de Messeix	Messeix	ZS 90	Le brugeau	0,1680	0,1680
Commune de Messeix	Messeix	ZS 91	Le brugeau	1,6060	1,6060
Commune de Messeix	Messeix	ZS 92	Le brugeau	0,7760	0,7760
Commune de Messeix	Messeix	ZS 93	Le brugeau	0,5140	0,5140
Commune de Messeix	Messeix	ZS 94	Le brugeau	0,0660	0,0660
Commune de Messeix	Messeix	ZT 56	Priprade	5,0460	5,0460
Commune de Messeix	Messeix	ZT 62	Priprade	1,0990	1,0990
Commune de Messeix	Messeix	ZT 65	Priprade	2,8380	2,8380
Commune de Messeix	Messeix	ZT 110	Les essards	1,5570	1,5570
Commune de Messeix	Messeix	ZT 112	Les essards	0,7330	0,7330
Commune de Messeix	Messeix	ZV 41	La recombat	0,7830	0,7830
Commune de Messeix	Messeix	ZV 47	La chevagnere	7,8450	7,8450
Commune de Messeix	Messeix	ZV 72	Pre des rocs	10,0250	10,0250
Commune de Messeix	Messeix	ZW 12	Les bourgeassoux	0,0520	0,0520
Commune de Messeix	Messeix	ZW 15	Les bourgeassoux	0,3640	0,3640
Commune de Messeix	Messeix	ZW 17	Les bourgeassoux	0,6250	0,6250
Commune de Messeix	Messeix	ZW 24	Les bourgeassoux	1,2370	1,2370
Commune de Messeix	Messeix	ZW 46	La vergne	2,0710	2,0710
Commune de Messeix	Messeix	ZW 48	La vergne	6,0850	6,0850
Commune de Messeix	Messeix	ZW 57	Les mouilleres	1,1480	1,1480
Commune de Messeix	Messeix	ZW 94	Chalameyroux	0,2900	0,2900
Commune de Messeix	Messeix	ZW 103	Sous le roc	1,7880	1,7880
Commune de Messeix	Messeix	ZW 106	Sous le roc	0,1133	0,1133

Commune de Messeix	Messeix	ZW 125	Les mouilleres	0,9050	0,9050
Commune de Messeix	Messeix	ZW 149	Les mouilleres	2,0540	2,0540
Commune de Messeix	Messeix	ZW 155	Sous le roc	0,9235	0,9235
Commune de Messeix	Messeix	ZW 165	Sous le roc	1,4937	1,4937
Commune de Messeix	Messeix	ZW 177	La vergne	6,5855	6,5855
Commune de Messeix	Messeix	ZW 220	Les bourgeassoux	0,2056	0,2056
Commune de Messeix	Messeix	ZW 221	Les bourgeassoux	0,1044	0,1044
Commune de Messeix	Messeix	ZW 222	Les bourgeassoux	0,6760	0,6760
Commune de Messeix	Messeix	ZW 224	Les bourgeassoux	0,4591	0,4591
Commune de Messeix	Messeix	ZW 225	Les bourgeassoux	0,1459	0,1459
Commune de Messeix	Messeix	ZX 58	La sagne	1,0860	1,0860
Commune de Messeix	Messeix	ZX 148	La sagne	11,3654	11,3654
Commune de Messeix	Messeix	ZX 149	La sagne	2,0686	2,0686
Commune de Messeix	Messeix	ZY 82	Les bruyeres	2,3273	2,3273
Commune de Messeix	Messeix	ZY 86	Les bruyeres	2,5486	<u>2,2300</u>
TOTAL				567,6121	544,8478

Remarque : Le régime forestier s'applique partiellement sur la surface des parcelles soulignées, ces surfaces ont été recalculées.

VIII – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (2026/035)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une nouvelle Commission des Impôts Directs doit être nommée.

Le Conseil Municipal propose les candidats suivants :

Commissaires titulaires :

AURIEL Dominique, 10 Allée des Chênes 63750 MESSEIX

REPEZZA Pascal, 6 Rue de Sully 63750 MESSEIX

BLANCHET Marylène, 35 Rue Louis Aragon 63750 MESSEIX

RIOCOURT Alexandre, 2 Impasse des Chardonnerets 63750 MESSEIX

BATTUT Gilles, 33 Rue des Myosotis 63750 MESSEIX

DUFAUD Catherine, 4 Impasse du Bois Joli 63750 MESSEIX

BOUEIX David, 4 Rue des Cornouillers 63750 MESSEIX

ACHARD Nadège, 17 Rue des Tamaris 63750 MESSEIX

BERTRAND Michel, 2 Chemin du Chèvrefeuille 63750 MESSEIX

BOUEIX Florence, 28 Rue des Cerisiers 63750 MESSEIX

COURTET Evelyne, 3, Rue de Frugheaux 63750 MESSEIX

ALLORY Francis, 3 Impasse des Bruyères 63750 MESSEIX

Commissaires suppléants :

BARBIER Jean-Paul, 15 Rue des Capucines 63750 MESSEIX

RABETTE Laurent, 31 Rue des Capucines 63750 MESSEIX

MESTAS Jean-Claude, 24 Route de Chomadoux 63750 MESSEIX

CHAUVON Franck, 11 Rue des Cerisiers 63750 MESSEIX

MARTIN Fabrice, 17 Rue des Noisetiers 63750 MESSEIX

DAS NEVES Nathalie, 13 Rue des Lilas 63750 MESSEIX

CHABRY Martine, 2 Rue des Noisetiers 63750 MESSEIX

BELLON Jean-Paul, 1 Rue du Mas 63750 MESSEIX

ACHARD Sophie, 36 Rue des Cerisiers 63750 MESSEIX

CONDY Cédric, 32 Rue des Mésanges 63750 MESSEIX

GREGOIRE Anna, 12 Rue des Capucines 63750 MESSEIX

MANUBY Sarah, 34 Cité des Tilleuls 63750 MESSEIX

IX – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE AGRICOLE (2026/036)

Madame Sarah MANUBY fait part au Conseil Municipal du courrier émanant de Monsieur RIOCOURT-HAZE Dylan qui souhaite une mise à disposition à titre gracieux d'une parcelle agricole communale cadastrée section YE n° 31 (sauf partie boisée) d'une superficie d'environ 1ha et ce en échange d'un entretien rigoureux. Monsieur RIOCOURT-HAZE étant installé en élevage ovin depuis le 1^{er} Janvier 2025, l'exploitation de cette parcelle l'aiderait à développer son activité agricole tout en assurant un entretien régulier de ce terrain grâce au pâturage de son troupeau.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur RIOCOURT-HAZE Dylan à occuper la parcelle YE n° 31 (sauf partie boisée) à compter du 1^{er} Mai 2026 et autorise le Maire à signer ladite convention.

X – RENOUVELLEMENT BAIL SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE (2026/037)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au renouvellement du bail de location des droits de chasse sur les terrains communaux -d'une superficie totale d'environ 759ha 27a 91ca- consentie à la Société de Chasse Communale de Messeix du 1^{er} Avril 2026 au 31 Mars 2038. La Société de Chasse Communale de Messeix versera entre les mains du receveur municipal, la somme de deux euros par an, soit pour toute la durée du bail la somme de vingt quatre euros, payable d'avance.

XI – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (2026/038)

Toute commune de 1 000 habitants et plus doit obligatoirement se doter d'un règlement intérieur du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation. C'est au conseil municipal de l'établir.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT)

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art.L.2121- 19 du CGCT)
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (art. L. 2121-27-1)

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit minimum une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Il revient au maire de fixer la date du conseil municipal. Il est néanmoins tenu par un délai de trente jours maximum lorsqu'il le réunit sur demande du préfet ou de conseillers municipaux dans les cas visés ci-dessus (délai qui court à compter de la réception de la demande)

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Les convocations sont faites par le maire qui les adresse par voie dématérialisée. Elles doivent préciser l'ordre du jour, la date de l'envoi, le jour et l'heure de la séance. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Le délai de convocation imparti au maire est de trois jours francs minimum (cas des communes de moins de 3 500 habitants). Celui-ci peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence (un délai exprimé en « jours francs » ne prend en compte ni le jour d'envoi de la convocation ni le jour de réception de celle-ci). Par ailleurs, l'envoi de la convocation à tous les conseillers municipaux en exercice étant obligatoire, il appartient aux responsables municipaux de veiller à la mise en place d'un système de contrôle d'accusé de réception et de lecture des messages permettant de s'assurer de la transmission des documents en temps voulu. Le recours à un accusé de réception est ici fortement conseillé afin de prouver l'envoi de la convocation, en cas de contestation.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour, il est seul maître de l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 10 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 10 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au Maire par voie dématérialisée 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Maire ou par son délégué. Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT» Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le maire de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 10: Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi à l'occasion de l'examen de chaque question. Ceci signifie qu'au moins la majorité des membres en exercice doit être effectivement physiquement présente. S'il n'est pas atteint, il revient au maire de lever la séance. Deux possibilités s'offrent alors à lui : soit il provoque une seconde réunion, qu'il convoque dans un délai d'au moins

trois jours francs, pour laquelle aucune condition de quorum ne sera alors exigée, soit il convoque une nouvelle réunion du conseil municipal, plus tard, qui supposera le respect du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 12 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints ou mis en silencieux.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus.

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. 5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc....) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire. Le débat est organisé en principe sans

limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants. D'autre part, une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : La fin et la suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances. Le maire assurant la présidence de la séance, il lui revient d'en prononcer la levée (ou la suspension, brève interruption, par exemple sur demande d'un groupe minoritaire).

Article 22 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Il est établi par le secrétaire de séance désigné par le maire en début de séance du conseil municipal.

Article 24 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Le bulletin d'information générale.

- a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : " Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes. La démarche suivante est proposée : 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal.
- b) Modalité pratique : Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.
- c) Responsabilité : Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il

n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 26 : La modification du règlement intérieur.

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Messeix avec 14 Voix Pour.

XII – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1 – Monsieur Jean-François BREUIL fait part au conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande émanant d'un jeune agriculteur récemment installé sur les communes de Messeix et Savennes qui souhaite puiser de l'eau au captage de Messeix pour abreuver ses bêtes.

Le Conseil Municipal lui donne son accord.

Ce même agriculteur indique que le chemin communal menant à ses parcelles à partir du carrefour de Planchadelle est détérioré.

Monsieur le Maire répond qu'il a rencontré les responsables d'ENEDIS qui envisagent l'enfouissement des lignes électriques sur la Commune avec un passage prévu sur ce chemin, les travaux de remise en état se feront à ce moment-là, sauf si cet agriculteur envisage de faire de l'enrubannage. Dans ce cas-là les travaux d'empierrement devront être réalisés.

2 – Madame Christelle CROUZEIX indique qu'elle a été saisi de la demande d'un jeune cycliste habitant Les Gannes qui souhaite l'installation d'un miroir au stop des Gannes pour raison de sécurité.

Monsieur Laurent RABETTE répond que la question sera étudiée avec les services du Département.

3 – Madame Christelle CROUZEIX demande si l'ouverture du camping est prévue cette année ?

Monsieur le Maire répond qu'avant ouverture, des travaux de réfection s'imposent, travaux laissés à l'abandon depuis plusieurs années.

4 – Madame Christelle CROUZEIX demande si les bancs de la Chapelle de Bialon vermoulus peuvent être remplacés par des chaises.

Monsieur le Maire répond qu'il verra si une dizaine de chaises sont disponibles.

5 – Monsieur Sébastien ERAGNE indique qu'en raison des délais trop courts pour recevoir les associations avant le vote du budget, les subventions 2025 seront reconduites cette année. La rencontre entre les élus et les associations est reportée et le vote de ces subventions feront l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil municipal.

Monsieur Sébastien ERAGNE indique que les associations pourront bénéficier de la gratuité de location des salles communales pour leurs manifestations. Cette décision fera également l'objet d'une délibération lors de la prochaine réunion du conseil municipal

6 – Madame Catherine DUFAUD indique que des aménagements ont été mis en place à la cantine scolaire pour remédier aux problèmes de nuisances sonores, à savoir :

- Installation de panneaux acoustiques
- Mise en place de 2 services de repas depuis lundi 20 Avril 2026 soit :
 - . 12 h à 12 h 40 : PS, MS, CE1, CM2
 - . 12 h 45 à 13 h 20 : GS, CE2, CM1

Ces mesures qui ont déjà permis une nette amélioration du niveau sonore, resteront en place jusqu'à la fin de l'année.

7 – Monsieur Laurent RABETTE fait part de la modification des horaires de l'éclairage public :

- 6 h 30 le matin au lieu de 7 heures
- 23 h 00 le soir au lieu de 22 heures

8 – Monsieur Laurent RABETTE fait part du devis établi par ELECTRODDE ET PLUS concernant :

- Ajout de prises de courant dans le local sieste de l'école primaire
- Pose de sonnette à la cantine scolaire
- Raccordement du chauffe eau du local technique à La Mine

Soit un montant total de 547.45 € H.T. soit 656.94 € T.T.C.

La séance est levée à 21 heures 20.

Eric ACHARD, Maire :

Sarah MANUBY, secrétaire de séance :